



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère

jeunesse
éducation
recherche

Direction de
l'enseignement
scolaire

Service des formations

Mission de l'adaptation et
de l'intégration scolaires

DESCO/MAIS/MC.CI
n°2003-0339

Affaire suivie par
Marie-Claude Courteix

Téléphone
01 55 55 10 80

Fax
01 55 55 12 45

Mél.
marie-claude.courteix
@education.gouv.fr

Sous-direction des
Actions éducatives
et de la Formation des
Enseignants

Bureau de la Valorisation
des innovations
pédagogiques

Affaire suivie par
Christine Fauqueur
Téléphone
01 55 55 34 79
Fax
01 55 55 22 27
Mél.
christine.fauqueur@
education.gouv.fr

110 rue Grenelle
75357 Paris 07 SP

RECTORAT DE TOULOUSE		
COURRIER ARRIVÉ LE :		
Pour attribution	25 JUIL. 2003	Pour information:
DOGE	Pour avis	SG
		R
		SNS

Paris le 15 JUIL. 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche

Madame la Rectrice
de l'académie de Toulouse

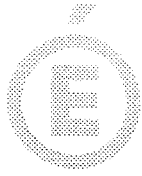
Objet : Organisation et fonctionnement des classes bilingues pour élèves sourds de
Toulouse (service IRIS)

En accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de la Haute-Garonne, mes services ont reçu en audience à leur
demande, le 15 mai 2003, les responsables associatifs à l'origine de la mise en place
de classes en langue des signes française (LSF) sur Toulouse et Ramonville. Etaient
présents :

- Benoît THOMAS, président de l'Association de Parents d'Enfants Sourds (APES)
Midi Pyrénées
- Vincent CLAUDET, vice-président d'APES Midi Pyrénées
- François GOUDENOVE, président de l'Institut de Recherche sur les Implications de
la langue des Signes (IRIS), association gestionnaire du service de soutien à
l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS)
- Patrice DALLE, président de l'Association Nationale de Parents d'Enfants Sourds
(ANPES)

L'objet de cette rencontre était de faire le point sur la situation des classes " bilingues "
associant la LSF et le français écrit dans l'enseignement à des élèves sourds. Ces
classes ont été expérimentées, selon des formes qui ont évolué, dans la région
Toulousaine depuis 1985, à l'initiative d'une association de parents (APES) relayée par
une association gestionnaire d'un service médico-éducatif (IRIS).

Cette démarche se heurte aujourd'hui à un certain nombre de difficultés liées à
l'insuffisance d'étayage à la fois juridique et pédagogique du projet.



Sur le plan juridique, le statut des classes est incertain puisqu'il ne s'agit pas de classes d'intégration scolaire ni de classes de l'enseignement privé sous contrat. En outre, les conditions d'organisation et de fonctionnement du service médico-éducatif que gère l'association IRIS suscitent de vives réserves de la part de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales qui en assure la tutelle. Celle-ci relève en particulier que la plupart des personnes employées par le service ne peuvent faire état des qualifications requises par les textes réglementaires (annexe XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956).

Sur le plan pédagogique, la démarche retenue a le mérite de tenter la mise en œuvre d'un projet d'éducation bilingue pour des élèves sourds au sein d'une école publique, ce qui mérite d'être souligné, mais la trop faible qualification de la plupart des intervenants "enseignants" entache cette expérience d'une vraie faiblesse qui ne peut être tenue pour satisfaisante. En outre le "bilinguisme" tel qu'il est défini par l'association soulève plusieurs difficultés : insuffisante définition de la place du français oral, étayage approximatif de la démarche d'apprentissage de la lecture ...

Cependant, l'association de parents (APES) aussi bien que l'association gestionnaire du service médico-éducatif (IRIS) sont très mobilisées et font part de leur souhait d'établir un véritable dialogue, notamment avec l'éducation nationale mais également avec les affaires sociales, pour rechercher des solutions plus viables.

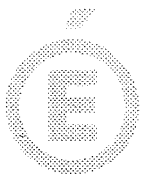
Devant la complexité de la situation, vos services avaient d'ailleurs invité l'APES et IRIS à interroger les ministères concernés pour la suite à donner à leur requête.

Les propositions :

Suite à l'entretien que mes services ont eu avec les responsables de l'APES Midi Pyrénées et d'IRIS ainsi qu'aux contacts pris avec, notamment, Monsieur Waïss, Secrétaire général de l'académie, et Monsieur Rafenomanjato, Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Haute Garonne, il ressort qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre une expérimentation, **permettant notamment de réfléchir aux conditions propres à assurer un parcours scolaire bilingue continu et de qualité de l'école au lycée.**

On peut penser que l'implantation forte de la communauté sourde signant en LSF dans le département de la Haute Garonne, en raison de l'historique brièvement rappelé ci-dessus, **constitue un cadre favorable à cette expérimentation**

Toutefois, si cette expérimentation est conduite, elle doit permettre d'organiser la scolarité des jeunes sourds dans des conditions plus conformes aux règles habituellement admises et en faisant appel à des professionnels qualifiés, même si elle constitue une reconnaissance de la pertinence de certains arguments avancés par l'association.



Cette expérimentation devrait être formalisée, sous votre responsabilité, dans un cadre contractuel avec l'association, et avec l'adhésion active des établissements scolaires concernés, tout en recherchant des partenariats avec l'IUFM de Midi-Pyrénées et le CNEFEI de Suresnes.

Cette expérimentation devrait permettre de préciser notamment :

- la place de l'enseignement de la LSF ainsi que les modalités d'apprentissage de la lecture dans un projet d'éducation bilingue ;
- les conditions de l'enseignement d'au moins certaines disciplines en LSF ;
- la place à maintenir pour le français oral, dans le parcours scolaire.

Il convient en effet de garantir que l'enseignement proposé répond bien au principe du bilinguisme posé par la loi, à savoir un enseignement en LSF mais également en français oral et écrit. Cela nécessite de repenser la place de l'oral dans le projet et surtout d'affecter des personnels qualifiés pour l'enseignement aux élèves sourds et de prévoir l'accompagnement (soins éventuels et rééducation) de la scolarité en conformité, d'une part, avec l'article L.351-1 du code de l'éducation, d'autre part, avec l'annexe 24 quater au décret du 9 mars 1956 précité. A ce titre, il serait nécessaire de préciser les fonctions assurées par les professionnels sourds non enseignants.

L'expérimentation devrait fixer des objectifs à court terme (1 an) et des objectifs à moyen terme (3 ans) et déterminer des modalités adaptées d'évaluation.

Afin de vous aider à mettre en place ce projet, il est proposé une dotation spécifique d'un emploi d'enseignant du premier degré et d'un emploi du second degré pour l'année scolaire 2003-2004, au titre des structures expérimentales qui viendraient compléter les ressources propres de l'académie.

J'appelle cependant votre attention sur la nécessaire fermeté dont il conviendra de faire preuve avec l'association, d'une part, pour garantir la conformité de l'expérimentation au respect de la réglementation en vigueur, d'autre part, pour mettre en place un comité de suivi et un protocole d'évaluation précis des bénéfices attendus pour les élèves, selon la démarche appliquée avec toutes les structures expérimentales.

P. le Ministre et par déléation
Le Directeur de l'enseignement scolaire



Jean-Paul de GAUDEMAR

33 5555 245



4/6

ANNEXE

Le contexte et la situation actuelle :

Les premières classes primaires d'enseignement en LSF ont vu le jour en 1985 au sein d'une école privée de Toulouse. Ces classes ont été intégrées en 1989 dans une école publique de Ramonville et ont obtenu un agrément provisoire en 1993 puis un agrément définitif en 1997. Ces classes ont toutefois un statut très particulier, les personnels assurant l'enseignement n'étant pas, à une exception près, titulaires des qualifications requises pour l'enseignement auprès de jeunes sourds, délivrées soit par le ministère en charge de l'éducation nationale, soit par le ministère en charge des affaires sociales.

En 1991, s'est ouverte la première classe au collège Malraux de Ramonville, puis en 1995 la première classe au lycée des Arènes à Toulouse.

Les principes propres à l'organisation de cette scolarité sont de dispenser aux élèves sourds, outre un enseignement de la LSF, un enseignement en LSF de plusieurs disciplines par des enseignants signeurs, sourds de préférence, notamment dans les petites classes, à l'exclusion de tout interprète. L'intégration des élèves sourds dans les classes ordinaires ne se fait pas individuellement mais toujours en groupe.

Cette scolarisation est accompagnée par un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) dont l'action est précédée par celle d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP). La démarche du service est, en effet, fondée sur une éducation précoce en LSF accompagnée par une formation des familles à cette langue. En revanche, lorsque des soins sont nécessaires, ceux-ci se font hors temps scolaire. Ils ne sont pas dispensés par le service car ce dernier répond à une philosophie propre à l'association qui considère que la surdité n'est pas une maladie mais une entrave à la communication orale.

En conséquence, l'objectif du service est avant tout de permettre la communication entre l'enfant et ses parents, l'enfant et son environnement en développant l'apprentissage de la LSF. La présence d'adultes sourds vise à développer chez l'enfant sourd la confiance dans sa capacité à grandir et à communiquer, mais aussi à favoriser l'apprentissage « naturel » de la LSF entre personnes (adultes et enfants) pour lesquelles le recours à la communication gestuelle est spontané, la LSF étant la langue dans laquelle ils pensent.

Ainsi paradoxalement ce service « médico-éducatif » dispense de l'enseignement ou de l'éducation mais aucun soin ni rééducation, situation à l'origine des graves menaces qui pèsent sur la poursuite de son financement par les crédits de l'assurance maladie.

Les relations avec les autorités académiques ont été constantes ces dernières années. Le 24 janvier 2001, une circulaire rectorale précise les conditions



516

d'organisation d'un parcours d'élèves sourds dans une « filière bilingue » de la maternelle à la fin de l'enseignement secondaire

Il faut noter que l'enseignement bilingue, dans la définition qui en est donnée, est strictement en adéquation avec le cadre législatif et réglementaire en France (association de la LSF au français oral et écrit). Cependant, dans le texte de la circulaire, mais encore plus sûrement dans la mise en œuvre réalisée par le service, la place réservée au français oral reste imprécise

La « philosophie » qui sous-tend la démarche de l'association de parents repose en effet sur un unique principe : donner un plein accès à la langue comme instrument de développement de la pensée, la LSF étant seule à même de jouer pleinement ce rôle pour l'enfant sourd. La nécessité de l'accès au français écrit est pleinement reconnue, comme langue seconde.

En revanche, la question de la complexité que représentent pour l'enfant le maniement et les relations entre deux langues, différentes selon le mode de communication (LSF et français écrit), est esquivée au profit d'une seule demande d'un « temps supplémentaire » qu'il faudrait donner à l'enfant pour apprendre à lire. L'oralisme n'est pas totalement rejeté mais laissé au libre choix de l'enfant. L'association considère en effet qu'il n'est pas souhaitable que les capacités en matière de réception soient développées au-delà des capacités en émission et que ces dernières diffèrent considérablement d'une personne sourde à l'autre. En conséquence, seul le français écrit fait l'objet d'un apprentissage systématique.

Les problèmes rencontrés :

Aujourd'hui, les responsables à l'origine de la création de ces classes sont confrontés à plusieurs problèmes.

D'une part, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) remet en question l'agrément des services gérés par IRIS (SAFEP et SSEFIS) et donc le financement des prestations par la caisse d'assurance maladie au motif qu'il ne s'agit pas de prestations d'ordre médical. La DDASS souligne en outre que plusieurs personnes employées par le service ne peuvent faire état des qualifications requises par les textes réglementaires (annexe XXIV quater au décret n° 56-284 du 9 mars 1956).

D'autre part, sur le plan scolaire, les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Un seul des enseignants exerçant en élémentaire est titulaire du certificat d'aptitude au professorat et à l'éducation des jeunes sourds (CAPEJS), certificat délivré par le ministère en charge des affaires sociales. Il existe très peu d'enseignants sourds signeurs dans l'enseignement public, le déficit de l'audition et l'impossibilité de communication orale constituant des éléments incompatibles avec l'exercice du métier auprès d'élèves entendants. Or, il n'existe pas aujourd'hui de possibilité de recruter des professeurs sourds pour l'enseignement exclusif aux élèves sourds. De fait, la qualification des personnels exerçant aujourd'hui auprès des jeunes élèves est — à une



6/6

exception près - très insuffisante. On ne saurait considérer la surdité et la compétence à s'exprimer en LSF comme une garantie suffisante donnée aux élèves et à leurs parents.

En outre, depuis la rentrée 2002, il n'y a plus d'élèves sourds scolarisés au Lycée des Arènes alors que, selon les dires de l'association, plusieurs familles seraient prêtes à faire une demande pour leur enfant. Quoi qu'il en soit, l'association déplore que, de ce fait, les enseignants du lycée qui avaient développé une compétence spécifique aient été dispersés. Au collège comme au lycée, les professeurs ayant acquis une compétence en LSF, et notamment de jeunes sourds recrutés comme maîtres auxiliaires, peinent à être affectés ou maintenus dans ces établissements, compte tenu des règles habituelles au mouvement des enseignants du second degré. Ainsi par exemple, la nécessité d'avoir des personnels qualifiés implique que les agents actuellement en poste se présentent au CAPES. Les règles du mouvement des néo-titulaires ne permettent cependant pas de garantir leur retour dans l'établissement. D'autres enseignants qualifiés hésitent à rester dans un établissement qui n'accueille plus de jeunes sourds alors qu'ils peuvent utiliser leurs compétences acquises dans d'autres contextes.

Plus généralement, l'association manifeste ici son incompréhension des règles propres au mouvement des enseignants du second degré, jugées trop rigides, tout autant que son opposition à des règles de recrutement dans la fonction enseignante jugées très pénalisantes pour les jeunes sourds.

Il est donc indispensable de clarifier et de faire évoluer la situation qui ne peut rester en l'état. Il serait souhaitable que, localement, les modalités d'un partenariat avec la DDASS soient arrêtées de façon à ce que puissent évoluer simultanément les conditions d'organisation et de fonctionnement du SSEFIS et du SAFEP.